

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.437 du 5 avril 2011

A.178.060/VIII-5695

En cause : **WERGIFOSSE** Philippe,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction Publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale Association Liégeoise du Gaz (ALG),**
ayant élu domicile chez
Mes Stéphane GOTHOT et
Jean-Marc SECRETIN, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2006 par Philippe WERGIFOSSE qui demande l'annulation de "l'évaluation défavorable attribuée au requérant dans le cadre de l'attribution d'une augmentation de rémunération dénommée Supermaximum";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gisèle BERTHOLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Séverine HOSTIER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 décembre 2005, le requérant fait l'objet d'une évaluation défavorable dans le cadre de l'attribution d'une augmentation de rémunération dite "Supermaximum". Il s'agit de l'acte attaqué. Le requérant signe ce rapport pour prise de connaissance, tout en mentionnant son désaccord formel avec son contenu et en précisant qu'il n'a pu en recevoir copie.

2. Par décision du 9 décembre 2005, le Bureau exécutif refuse l'octroi du Supermaximum au requérant, sur la base de ce rapport défavorable.

3. A la demande du conseil du requérant, et après deux rappels, une copie du rapport lui est adressée le 10 janvier 2006. Par un courrier du 18 janvier 2006, il introduit un recours contre le rapport défavorable devant le Bureau exécutif, sur la base de l'article 18 du règlement organique du personnel.

4. Après audition du requérant et de son conseil le 31 mars 2006, le Bureau exécutif prend une décision d'irrecevabilité du recours, l'article 18 ne visant que les signalements établis en vue de mesures disciplinaires. Cette décision est notifiée au requérant le 29 août 2006;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité quant à la nature de l'acte, estimant que la décision attaquée n'est qu'une des conditions à l'octroi du "Supermaximum" et que, partant, elle n'est qu'un acte préparatoire dans la procédure qui conduit le Bureau exécutif à octroyer ou non cette augmentation barémique;

Considérant que le requérant répond que l'évaluation produit des effets de droit qui lui font directement grief en l'empêchant de bénéficier de ladite augmentation;

Considérant que l'article 29 du Règlement organique du personnel prévoit ce qui suit :

" Le Bureau exécutif accorde aux agents, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies, un traitement dit «Supermaximum» consistant en une seule augmentation de 5% du dernier échelon de l'échelle barémique de l'agent.

Conditions d'octroi :

- a) Avoir atteint le dernier échelon de l'échelle barémique et y être reclassé depuis une année;
- b) Avoir une carrière d'au moins 20 ans à l'ALG ou dans une régie ou une intercommunale pure reprise par l'ALG ou faire partie du personnel repris dans le cadre de l'accord général du 20 juin 1992 relatif aux activités de distribution en province de Liège;
- c) Avoir un rapport favorable;
- d) Atteindre l'âge de 50 ans dans le courant de l'année";

qu'il ressort de cette disposition que, si les conditions prévues sous les lettres a, b, et d, sont liées à des circonstances objectives, la troisième concrétise l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse pour accorder ou refuser l'augmentation litigieuse en fonction de son appréciation des mérites de l'agent; que le rapport qui fait l'objet de l'acte attaqué ne produit pas d'effet juridique propre et constitue un acte préparatoire à la décision du Bureau exécutif du 9 décembre 2005; que, dans la mesure où un rapport défavorable interdit l'octroi du "Supermaximum", il s'agit d'un acte interlocutoire contre lequel le recours en annulation est recevable, pour autant que la décision définitive soit également attaquée; qu'en l'espèce, le recours est dirigé uniquement contre le rapport défavorable; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
cinq avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.